

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FYSOL SAS

130 avenue des Follaz
73000 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement FYSOL SAS implanté 130 avenue des Follaz 73000 Chambéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée le 04/06/2026.

La visite d'inspection a été réalisée - à la demande de l'entreprise FYSOL SAS - dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°ICPE-2026-022 du 29/04/2026, et plus particulièrement dans le cadre de la présentation de l'étude technico-économique relative à la mise en place d'une rétention au droit de l'aire de stationnement des camions citernes lors de l'opération de pompage des déchets d'ensilage et relative à la mise en place d'un système d'obturation des réseaux d'eaux pluviales permettant une intervention rapide en cas de déversement accidentel au droit de cette aire de stationnement.

Au vu du contexte local actuel, cette visite d'inspection a de plus été l'occasion de réaliser un contrôle en lien avec la sobriété hydrique et avec la gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FYSOL SAS
- 130 avenue des Follaz 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006109146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FYSOL est une entreprise spécialisée dans la fabrication de fibres de verre et exploite sur son site de Chambéry plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. L'exploitation de ces installations est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 02/12/2008 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux. Des arrêtés sectoriels et des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont également applicables aux installations exploitées par FYSOL.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 10
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Pic de pollution

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Données de prélèvement (compteur)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention (zone dépotage) et isolement des réseaux	APMD du 29/04/2026, article 1er	Sans objet
4	Données de prélèvement (respect des volumes prélevables autorisés)	APC du 13/01/2026, article 9	Sans objet
5	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
6	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998	Sans objet
7	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
8	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 7	Sans objet
9	Documents à tenir à disposition: prélèvements, rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
10	Sécheresse - respect des	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	restrictions applicables		
11	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article II.IV	Sans objet
12	Gestion des épisodes de pollution atmosphérique	APC du 13/01/2016, article 1er	Sans objet
13	Remontée de la nappe au droit de la cave humide du four Bissy 2	APC du 02/08/2024, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une étude technico-économique en réponse à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure pris à la suite de l'accident survenu en mars 2026 au droit de la zone de dépotage des déchets d'ensilage de l'usine C. Les travaux relatifs à la mise en œuvre de la solution identifiée par l'exploitant seront réalisés sur la période septembre / octobre 2026.

L'exploitant a établi un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) en cohérence avec la demande d'adaptation des restrictions en période de sécheresse qu'il a sollicité au travers du sondage DREAL de février 2023. Le document est pertinent mais des corrections devront cependant être apportées par FYSOL. La mise à jour du document devra être réalisée en cohérence avec le modèle 2024 (intégration d'un 4ème onglet).

Les informations communiquées par l'exploitant au travers de son PSH permettent tout de même de justifier une adaptation des restrictions aux prélèvements en cas de sécheresse au titre de l'année 2026.

L'exploitant doit aussi tenir à disposition de l'inspection des installations classées certains documents tels que le plan des réseaux et le registre de suivi des prélèvements. La fréquence de suivi des prélèvements doit également être modifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention (zone dépotage) et isolement des réseaux

Référence réglementaire : APMD du 29/04/2026, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La société FYSOL SAS, représentée par son directeur M. Olivier GUELIN, implantée 130 avenue des Follaz à Chambéry (73000) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : • arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 2 décembre 2008 - article 4.2.4.2 - isolement avec les milieux ; • arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 2 décembre 2008 - article 7.5.7 - transports, chargements et déchargements. Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en place d'une rétention au droit de l'aire de stationnement des camions citernes lors de l'opération de pompage des déchets d'ensilage et relative à la mise en place d'un système d'obturation des réseaux d'eaux pluviales permettant une intervention rapide en cas de déversement accidentel au droit de cette aire de stationnement. Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre la solution qu'il aura retenue dans le but de respecter les prescriptions des articles susvisés.
Constats : L'exploitant a présenté l'étude technico-économique qu'il a réalisée en réponse au point 1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 29/04/26.

Cette étude fait état des 4 solutions suivantes: • A - rétention creusée dans le sol avec murets et vanne manuelle; • B - caniveau relié à une cuve enterrée; • C - dos d'âne inversé et vanne manuelle; • D - rétention souple et mobile. Pour chacune des solutions, FYSOL a établi un bilan coût - avantage et inconvénients. L'ensemble des informations présentées par l'exploitant sont disponibles dans l'étude technico-économique version 1 du 24/06/26 et dans la présentation ayant servi de support aux échanges lors de la visite d'inspection. Ces 2 documents ont été transmis par FYSOL à l'inspection des installations classées par courriel le 24/06/26. La solution A correspondant à la mise en oeuvre d'une rétention creusée avec murets et vanne manuelle a été retenue par l'exploitant. Le planning prévisionnel prévoit une réalisation des travaux sur la période septembre / octobre 2026. Ce planning prévisionnel est cohérent avec le délai de 9 mois prescrit au travers de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure susvisé pour la mise en oeuvre de la solution. L'exploitant a transmis cette étude, ainsi que les diapositives présentées lors de la visite par courriel le 24/06/26. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les éléments présentés par FYSOL permettent de répondre au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 29/04/26. L'exploitant doit tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées de l'avancée des démarches effectuées dans le cadre de la mise en oeuvre de la solution. Il transmettra à ce titre tout document permettant de justifier de l'avancée du projet (bon de commande signé, planning prévisionnel de réalisation des travaux, information relative au démarrage des travaux, etc.). S'agissant de l'isolement du réseau de collecte, l'exploitant pourra utilement poursuivre et étendre sa réflexion à l'ensemble du périmètre de l'établissement dans le but de mettre en place un dispositif d'obturation pérenne au droit de l'unique point de rejet des eaux pluviales vers le milieu extérieur. Cette réflexion devra prendre en compte la capacité de rétention de la ou des zones pouvant être impactées par cet isolement du réseau d'eaux pluviales du site. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de son établissement mais il n'a ni présenté le document le jour de la visite ni transmis le document à l'inspection des installations classées a posteriori. Par courriel du 01/07/26, l'exploitant a indiqué que le plan des réseaux existant ne faisait pas apparaître les compteurs d'eau et a précisé qu'il avait la possibilité de produire, en cas de besoin, un schéma de principe faisant apparaître ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le plan des réseaux de l'établissement à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les points suivants: • le document doit être exhaustif: présence de tous les réseaux d'effluents aqueux (eaux

résiduaire, eaux pluviales, eaux domestiques, etc.), des points de rejets associés à chacun des réseaux, points de prélèvements et ouvrages d'épuration internes éventuels; - le document doit être daté et la date de la dernière mise à jour doit être cohérente avec les dernières modifications apportées sur l'établissement; - le document doit être cohérent avec les prescriptions applicables en matière de protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques. L'exploitant peut établir et transmettre le schéma de principe faisant apparaître les compteurs d'eau de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Données de prélèvement (compteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que le relevé des différents compteurs de l'établissement est réalisé manuellement et que les valeurs sont ensuite reportées dans un registre de suivi. Ce document se présente sous la forme d'un tableur numérique mais n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite et n'a pas été transmis a posteriori. L'exploitant a précisé les points suivants: - certain compteurs sont relevés chaque jour ouvré; - d'autres compteurs sont relevés mensuellement; - les compteurs d'eau de ville étant situés dans des espaces confinés, ils ne sont relevés que 2 fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le registre de suivi des prélèvements de l'établissement. Il doit également modifier la fréquence de relevé des différents compteurs afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Données de prélèvement (respect des volumes prélevables autorisés)

Référence réglementaire : APC du 13/01/2026, article 9
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes: [...]

Constats :

L'exploitant est autorisé à effectuer les prélèvements suivants:

- eaux souterraines:
 - usine B: 40 000 m³/an et 1 000 m³/jour;
 - usine C: 400 000 m³/an et 7 000 m³/jour;
- réseau public AEP:
 - usine B: 3 000 m³/an;
 - usine C: 10 000 m³/an.

La consultation de l'outil GEREP en amont de la visite d'inspection a permis de constater que ces valeurs maximales de prélèvement dans le milieu naturel et dans le réseau public AEP ont été respectées sur la période 2023-2025:

- 2023:
 - eaux souterraines: 189 000 m³;
 - réseau public AEP: 3 637 m³;
- 2024:
 - eaux souterraines: 186 046 m³;
 - réseau public AEP: 2821 m³;
- 2025:
 - eaux souterraines: 269 040 m³
 - réseau public AEP: 4 226 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les données déclarées par l'exploitant au travers de l'outil GEREP pourront être détaillées afin de distinguer les prélèvements réalisés au droit de l'usine B et au droit de l'usine C de l'établissement dans le but de démontrer le respect strict des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'exploitant déclare chaque année les informations suivantes sur l'outil GEREP:

- établissement prélevant plus de 50 000 m³/an sur le réseau AEP ou 7 000 m³/an dans le milieu naturel;
- les volumes d'eau prélevés dans les eaux souterraines et dans le réseau public AEP;
- le volume d'eau rejeté vers la station d'épuration urbaine de Chambéry;
- la liste des substances rejetées et les quantités associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a répondu au sondage de la DREAL Auvergne Rhône Alpes en 2023 et a sollicité une adaptation des restrictions en période de sécheresse (cas n°3 - prélèvements déjà réduits au minimum). Il a ainsi établi un plan de sobriété hydrique (PSH). Des mises à jour de ce document ont été réalisées en août 2025 puis en juin 2026. La dernière version du document a été transmise par courriel à l'inspection des installations classées le 01/07/26. <u>Onglet I - Diagnostic:</u> Les informations relatives à l'identification de l'établissement et à la zone de sécheresse concernées sont correctement renseignées. La référence à l'arrêté préfectoral complémentaire et les valeurs de prélèvements autorisés doivent être mises à jour suite à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/26 (lignes 3.b et 3.c). Les valeurs des volumes prélevés sont renseignées pour la période 2005-2025. Une vérification des valeurs 2023, 2024 et 2025 permet de confirmer la cohérence des informations déclarées en parallèle au travers de l'outil GEREP. L'exploitant doit modifier la fréquence à laquelle il effectue le relevé des compteurs relatifs aux prélèvements d'eau sur le réseau public et dans la nappe souterraine afin de respecter les prescriptions réglementaires applicables (cf. point de contrôle n°3 du présent rapport – ligne 3.e). L'eau est utilisée en grande partie pour du refroidissement. La consommation présente une variabilité saisonnière avec un niveau haut l'été. L'eau prélevée sur le réseau public est liée à un usage domestique tandis que l'eau prélevée dans la nappe souterraine est liée à un usage industriel: • refroidissement du process verrier et refroidissement de la fibre de verre (52%); • fabrication des ensimages (37%); • fonctionnement des passerelles de fibrage du verre (11%). Pour chacun de ces 3 postes, l'exploitant a indiqué qu'il n'est pas possible de procéder à une suspension ou à un report du prélèvement en cas de déficit hydrique. L'eau prélevée sur le réseau public ou dans la nappe souterraine est rejetée vers le réseau d'assainissement exploité par GRAND CHAMBERY. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de variabilité saisonnière des volumes d'eau rejetés (ligne 6.f). Des précisions doivent être apportées sur ce point pour l'eau prélevée dans la nappe souterraine. L'exploitant a précisé les points suivants: • il existe actuellement une résurgence de la nappe souterraine au droit de la cave humide du four Bissy 2, conduisant à une perte / un rejet d'environ 160 000 m3 par an; • les bouches extérieures situées au droit de la zone de stockage des déchets de fibres de verre

sont reliées au réseau des eaux usées.

Une étude technico-économique a été réalisée par FYSOL à propos de la résurgence de la nappe souterraine et conduira à la mise en oeuvre en 2027 d'une solution visant à pomper cette eau et à la rediriger vers le milieu naturel (rivière Hyères).

Une réflexion doit par contre être menée par l'exploitant à propos du rejets des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées.

L'exploitant doit compléter l'onglet I de son PSH en intégrant un schéma hydraulique (principe de circulation de l'eau, localisation des compteurs, volumes représentatifs, etc.). En cas de besoin, un document pourra être annexé au PSH.

Onglet II - Positionnement par rapport à l'état de l'art:

L'indicateur de production retenu par FYSOL est la tonne de produits finis. Les informations sont renseignées pour la période 2008-2025. Sur cette période, on note une augmentation de la production d'environ 18% assortie d'une diminution de près de 50% de la quantité d'eau consommée par tonne de produits finis.

L'exploitant a identifié les BREF suivants en lien avec son activité industrielle de production de fibres de verre:

- BREF GLS Verreries: process concerné et applicable à l'installation;
- BREF ICS Systèmes de refroidissement industriel: process concerné et applicable à l'installation;
- BREF ENE Efficacité énergétique: process concerné mais non applicable à l'installation.

Il a précisé que la technologie de refroidissement utilisée sur son site correspond à la meilleure technologie mentionnée dans le BREF ICS. Il n'a par contre pas apporté plus de précisions quant à d'autres meilleures techniques disponibles (MTD) identifiées. **Les tableaux II.2.a et II.2.b de l'onglet II pourront faire l'objet d'une mise à jour avec un focus particulier sur les MTD pouvant avoir un impact sur la ressource en eau.**

S'agissant des efforts réalisés par poste (dernier tableau de l'onglet II), l'exploitant a précisé les points suivants:

- le suivi des relevés compteurs permettent de détecter d'éventuelles fuites et de s'affranchir des actions de détection des pertes;
- la consommation d'eau industrielle du site est très dépendante des conditions météorologiques estivales;
- des efforts sont en cours ou ont été réalisés: étude technico-économique relative à la résurgence de la nappe et mise en oeuvre d'une solution en 2027, réflexion engagée avec le prestataire VEOLIA en charge du traitement de l'eau pour identifier des pistes de nouvelles économies d'eau en fonction de la technologie existante, reconstruction du four de fusion Bissy 2 au cours du premier trimestre 2026.

Des précisions pourront être apportées par l'exploitant à propos des réflexions engagées avec le prestataire VEOLIA et une mise à jour du document pourra être réalisée afin d'estimer les gains réalisés suite à la reconstruction du four Bissy 2.

Onglet III - Recensement des actions de réduction:

Au travers de cet onglet, l'exploitant a listé les actions réalisées depuis 2016 en matière de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées ainsi que les actions à venir en 2026 et 2027 dans le cas d'un fonction courant de l'établissement.

Lorsque cela était possible, l'exploitant a estimé les gains en volume annuel. Dans les cas où les gains

n'étaient pas ou étaient difficilement quantifiables, l'exploitant a apporté des précisions. Aussi, l'exploitant a apporté des compléments sur les points suivants: • beaucoup d'actions de réduction ont été réalisées dans le passé et il est désormais difficile d'atteindre des économies additionnelles, d'autant plus que la production industrielle du site augmente régulièrement; • une grande partie de la consommation d'eau est liée au conditionnement de l'air et augmentera nécessairement avec des conditions météorologiques de plus en plus chaudes et sèches. Onglet IV - Volume de référence et registre: L'exploitant a mis à jour son PSH en 2026 à partir du modèle mis à disposition par la DREAL en 2023. Le document ne dispose donc pas de ce 4e onglet. Une mise à jour du document devra être réalisée afin d'intégrer ce nouvel onglet à partir du modèle PSH v2 2024 disponible sur le portail internet suivant: https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psch-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a établi en 2023 puis mis à jour en 2025 et 2026 un PSH afin de justifier la demande d'adaptation des restrictions pour les usages industriels. Malgré quelques corrections et mises à jour nécessaires, le document a été renseigné de façon sérieuse par l'exploitant. Le document démontre que FYSOL dispose d'une bonne connaissance de son utilisation de l'eau et d'une sobriété satisfaisante, avec des améliorations encore possibles sur les 2 prochaines années. Les constats réalisés à la lecture du PSH justifient ainsi une adaptation des restrictions aux prélèvements en cas de sécheresse au titre de l'année 2026. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : <u>Article 1:</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. <u>Article 3:</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : <u>Article 1:</u> Le volume d'eau total prélevé annuellement par FYSOL est supérieur à 10 000 m3 et les installations qu'il exploite sont classées sous le régime de l'autorisation. Par conséquent, les dispositions de l'arrêté

ministériel du 30/06/23 sont applicables aux installations exploitées par FYSOL.

Article 3:

Les installations exploitées par FYSOL ne sont pas nécessaires aux activités visées par le point 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/23.

L'exploitant n'a pas fait mention (au travers de son PSH en particulier) de l'utilisation d'eaux réutilisées dans le cadre de son activité industrielle.

L'exploitant a par contre réduit sa consommation d'eau industrielle d'au moins 20% depuis 2018 ($V_{\text{annuel}} = 294\,000 \text{ m}^3$ en 2018 / $V_{\text{moyen}} = 220\,509 \text{ m}^3$ sur la période 2019-2025).

La consommation d'eau du site étant liée aux conditions météorologiques et à la quantité de fibres de verres produites - en augmentation de plus de 20% depuis 2018 - il apparaît pertinent de mettre en parallèle de la quantité d'eau consommée l'indicateur relatif à la quantité d'eau consommée par tonne de fibres de verre produite. Cet indicateur était égal à 4,40 m³/t en 2018 et à 3,13 m³/t en 2025, traduisant une baisse d'environ 28% de la quantité d'eau utilisée par tonne de fibres de verre produite.

Par conséquent les installations exploitées par FYSOL ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 2 de cet arrêté ministériel (mesures de réduction des prélèvements en période de sécheresse).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Pour chacun des secteurs définis à l'article 5 (zone de gestion), quatre situations de gestion type sont définies, en référence à une situation dite normale.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est proposée sur la base de l'observation des indicateurs décrits à l'article 6. Cette proposition est ensuite soumise à l'avis du comité départemental technique sécheresse défini à l'article 4 puis actée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Chacune des quatre situations définies ci-dessous motive la mise en oeuvre des mesures adaptées à la situation de la ressource en eau, à l'échelle de la zone de gestion considérée. Cette mise en oeuvre est détaillée à l'article 9.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

[...]

Constats :

Les installations classées exploitées par FYSOL sont implantées au sein d'un établissement situé dans la zone industrielle de Bissy, à Chambéry en Savoie. L'arrêté cadre sécheresse qui s'applique à ces installations est donc l'arrêté préfectoral n°2023-0424 du 07/06/23.

La zone de gestion concernée est la zone Lac du Bourget - Albanais. Par arrêté préfectoral n°2026-0901 du 23/06/26 portant limitation des usages de l'eau en Savoie, cette zone de gestion a été placée au niveau alerte. Cette information était connue de l'exploitant au jour de la visite d'inspection.

L'exploitant a répondu en février 2023 au sondage de la DREAL et a déclaré son intention de relever du cas d'adaptation dit "cas 3" (cas de prélèvements déjà réduits au minimum). Il a ainsi établi un plan de sobriété hydrique (PSH - cf. point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Documents à tenir à disposition: prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : Les informations visées par les points 1 et 6 de l'article 4 de cet arrêté ministériel sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées au travers du PSH établi par l'exploitant en 2023 puis mis à jour en 2025 et 2026. Comme évoqué au travers du point de contrôle n°3, l'exploitant doit modifier la fréquence de relevé des différents compteurs afin de respecter les prescriptions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les tableaux figurant en annexe 3 définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation. [...]
Constats : L'exploitant est informé que la zone de gestion Lac du Bourget - Albannais au sein de laquelle son établissement est implanté a été placée en situation d'alerte à compter du 23/06/26.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des

données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : <u>Année 2026:</u> La zone de gestion Lac du Bourget - Albanais est pour le moment placée en situation d'alerte. L'obligation de déclaration hebdomadaire des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés n'est à ce stade pas applicable. <u>Année 2025:</u> La consultation de l'outil GIDAF permet que l'exploitant a bien réalisé les déclarations hebdomadaires sur la période allant du 07/07 au 15/09. Un contrôle par sondage a été réalisé pour la déclaration du 01/09/25 et a permis de constater que l'exploitant avait bien déclaré les volumes d'eau prélevés quotidiennement (puits usine B et puits usine C).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Référence réglementaire : APC du 13/01/2016, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société FYSOL SAS est tenue de mettre en oeuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur, des mesures de réduction de ses émissions. [...]
Constats : Un épisode de pollution atmosphérique niveau Information-Recommandation de type ozone a touché la Zone Urbaine des Pays de Savoie (ZUPS) à compter du lundi 22/06/26 et était toujours en cours le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a de lui même abordé le sujet relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et a informé l'inspection des installations classées des points suivants: • le plan de gestion interne a été déclenché lundi 22/06/26; • une communication est réalisée auprès de l'ensemble du personnel du site de Chambéry; • une fiche de réponse relative aux mesures d'urgence mises en oeuvre sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délais de 2 jours à compter de la fin de l'épisode de pollution. L'épisode de pollution atmosphérique qui touchait la Zone Urbaine des Pays de Savoie a pris fin le vendredi 26/06/26. Par courriel du 29/06/26, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une fiche réponse relative aux mesures d'urgence mises en oeuvre. La lecture du document n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Remontée de la nappe au droit de la cave humide du four Bissy 2

Référence réglementaire : APC du 02/08/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : La société FYSOL SAS [...] est tenue de réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico économique relative à l'établissement et à la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs solutions pérennes visant à réduire au maximum les pertes d'eaux liées à la remontée de la nappe au droit de la cave humide du four Bissy 2.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant a transmis par courriel le 07/05/2025 une étude technico-économique relative à la gestion de l'eau de la résurgence de la nappe phréatique au droit de la cave humide du four Bissy 2 en réponse aux prescriptions de l'article 1er de l'APC du 02/08/24.

Le document avait été présenté lors d'une précédente visite d'inspection le 13/05/25 et l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de :

- poursuivre les réflexions engagées au travers de cette étude afin de mettre en œuvre l'une ou l'autre des 2 solutions identifiées et visant à réduire au maximum les pertes d'eau liées aux remontées de la nappe au droit de la cave humide du four Bissy 2, en prenant contact en cas de besoin avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et avec le service des eaux de GRAND CHAMBERY ;
- la tenir régulièrement informée de l'avancée de ce projet.

Cette étude avait de plus été présentée de façon détaillée lors d'une MISEN (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature) en septembre 2025.

Au travers du bilan environnemental annuel 2025 que l'exploitant a communiqué par courriel du 07/04/26, ce dernier a indiqué à l'inspection des installations classées que la solution retenue consistera en un pompage de l'eau et un renvoi dans une canalisation vers la rivière Hyères. L'exploitant a précisé que le projet sera mis en œuvre en 2027, une fois que le projet de reconstruction du four de fusion Bissy serait finalisé et que l'équipement aurait été redémarré et stabilisé.

Lors de la visite d'inspection, FYSOL a confirmé ces informations en apportant les précisions suivantes:

- la canalisation de transfert sera mixte avec un tronçon aérien et un tronçon souterrain;
- les études de détails et les demandes d'autorisation seront finalisées au dernier trimestre 2026 ;
- le projet sera mis en œuvre à compter du premier trimestre 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir régulièrement informée l'inspection des installations classées des avancées relatives à la mise en œuvre de ce projet.

Type de suites proposées : Sans suite